

# DOUAIRE, DOT, HÉRITAGE : LA FEMME ARISTOCRATIQUE ET LE PATRIMOINE FAMILIAL EN PROVENCE (fin X<sup>e</sup> - début du XII<sup>e</sup> siècle)

Au cours d'une investigation effectuée dans les archives monastiques provençales<sup>1</sup>, j'ai recensé les chartes où les femmes apparaissent dans le dispositif, en tenant le rôle principal lors des transactions. Les documents concer-

---

1. Ces documents proviennent des monastères de Saint-Victor de Marseille (*Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, éd. B. Guérard, Paris, 1857 [désormais CSV]. *Chartes inédites (XI<sup>e</sup> siècle) du fonds Saint-Victor de Marseille*, éd. P.A. Amargier, thèse 3<sup>e</sup> cycle, Aix, 1967 [désormais CISV]), de Lérins (*Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, t. I, éd. H. Moris et E. Blanc, Paris, 1883 [désormais CL]), de Montmajour (Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, série 2H [désormais ABDR]. *Historia monasterii S. Petri Montis majoris secus Arelattem*, de Dom Chantelou, copie XVIII<sup>e</sup> siècle de I. de Molin, Bibliothèque Méjanas (Aix-en-Provence) ms. 329), de Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon (*Historia monasterii Sancti Andree secus Avenionem*, de Dom Chantelou, Bibliothèque Nationale, ms. lat 13916. *Les chartes du pays d'Avignon (439-1040)*, éd. G. de Manteyer, Mâcon, 1914 [désormais CPA]), de Saint-Pons de Nice (*Chartier de l'abbaye de Saint-Pons-hors-les-Murs de Nice*, éd. E. Cais de Pierlas, Monaco, 1903), des prieurés provençaux de l'abbaye de Cluny (*Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, éd. A. Bernard et A. Bruel, Paris, 1876 [désormais CLU]), ainsi que des églises cathédrales d'Apt (*Cartulaire de l'Eglise d'Apt*, éd. N. Didier, J. Barruol, H. Dubled, Paris, 1967 [désormais CA]) et de Nice (*Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice*, éd. E. Cais de Pierlas, Turin, 1888).

nant les femmes représentent environ 10% du total des documents datant de la deuxième moitié du X<sup>e</sup> jusqu'au début du XII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Par ces actes les femmes vendaient, échangeaient et surtout faisaient des dons aux monastères, parfois en grande indépendance. Nous retrouvons parmi ces dames de l'aristocratie, des femmes mariées, des veuves et des religieuses qui utilisaient, pour leurs donations pieuses, les biens d'un patrimoine familial sur lequel elles possédaient des droits.

A travers les renseignements, directs ou indirects, contenus dans ces chartes monastiques, nous pouvons entrevoir ce qu'ont été dans la pratique les droits des femmes sur le patrimoine familial en Provence, du X<sup>e</sup> siècle jusqu'au début du XII<sup>e</sup> siècle. Comme point de départ de cette enquête, j'ai retenu trois notions juridiques, qui semblent être à l'origine de ces droits : l'héritage, la dot et le douaire. La dot et le douaire concernent notamment les femmes mariées. Le mariage noble signifie, avant tout, l'instauration d'une alliance « d'intérêts » entre familles, conclue, entre autres, par des transferts patrimoniaux. La dot est la donation faite par la famille de la fiancée au futur époux tandis que le douaire est la donation faite par l'époux à sa future femme, en vue du mariage. L'établissement de ces transferts matrimoniaux est le résultat de la fusion de deux traditions, romaine et germanique, dont l'évolution a été étudiée récemment et sur laquelle nous ne reviendrons pas ici<sup>3</sup>.

A l'époque étudiée, nous ne trouvons pas toujours des vocables équivalant aux mots contemporains de dot et douaire. Ainsi, une analyse du vocabulaire, tel qu'il apparaît dans notre documentation, s'impose. Nous rencontrons dans nos documents deux mots qui étaient employés en Occident depuis le haut Moyen Age, pour désigner le douaire : *sponsalicium* et *dotalicium*. Nous ne conservons que deux exemples d'acte d'attribution de

2. J'ai compté les actes où les femmes apparaissent seules (35%), accompagnées de leurs enfants (55%) ou de leurs frères (2%). Les femmes qui apparaissent accompagnées de leurs maris, ont été exclues, sauf celles qui disposaient d'un bien dont il est sûr qu'il lui appartenait (8%). Au sujet de la méthode employée et sur le détail des chiffres, je me permet de renvoyer à mon article « La dévotion monastique féminine en Provence (fin X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles) », *Actes du Colloque International « Saint Mayeul et son temps », 12-14 mai 1994, Valensole (Alpes de Hautes-Provence)*, (à paraître). Les documents de l'abbaye de Cluny concernant les donations des femmes ont été étudiés par M. HILLEBRANDT, « Stiftungen zum Seelenheil durch Frauen in den Urkunden des Klosters Cluny », *Vinculum Societatis. Joachim Wollasch zum 60. Geburtstag*. Hg. F. Neiske, D. Poeck, M. Sandmann, Sigmaringendorf, 1991, p. 58-67.

3. C. LAURANSON-ROSAZ, « Douaire et *sponsalicium* durant le haut Moyen Age », et R. LE JAN-HENNEBICQUE, « Aux origines du douaire médiéval (VI<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> s.) » dans *Veuves et veuvage dans le Haut Moyen Age*, M. Parisse (éd.), Paris, 1993, p. 88-105 et 107-122. J. GOODY, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, éd. et trad. française, Paris, 1985, p. 243-264. D.O. HUGHES, « From brideprice to douary in Mediterranean Europe », *Journal of Family History*, 3, 1978, p. 262-296.

douaire en Provence à cette époque. Il s'agit de deux copies, dont les originaux dataient, l'un de 909, l'autre de 1005<sup>4</sup>. Dans l'acte de 909 le mot utilisé est *sponsalicium*, suivi une fois de *donationem* et une autre fois de *donatio*. Nous voyons là l'association du *sponsalicium* à une forme spéciale de donation. Presque un siècle plus tard, en 1005, *sponsalicium* est toujours employé mais parallèlement à *dotalicium*, ces deux termes synonymes désignant la donation maritale. En plus de ces deux actes d'assignation de douaire, tout au long du XI<sup>e</sup> siècle, dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, le mot *sponsalicium* est employé dans des donations qui concernaient les biens que la femme s'était fait octroyer par son mari<sup>5</sup>.

La désignation de la dot dans nos documents est plus complexe. Nous ne disposons pas, comme pour le douaire, d'un contrat écrit, tels les *libelli dotis* mérovingiens et carolingiens<sup>6</sup>. Très sporadiquement nous retrouvons l'expression *in dotem* et le verbe *dotare*, (deux dérivés du mot *dos*, le don en latin) pour désigner la dot<sup>7</sup>. La *dos* et ses dérivés verbaux et nominaux sont d'ailleurs utilisés, dans tous les types de donations, non seulement pour la dot, telle qu'on l'a définie plus haut, mais aussi pour le douaire, ce qui peut être source de confusion, si l'on ne fait pas une lecture très attentive des documents. Ainsi, vers l'an mil, le verbe *dotare* apparaît une fois pour signaler une attribution en douaire<sup>8</sup>, et le *dotalicium* plus usité comme synonyme de *sponsalicium*, est employé, vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle, pour désigner la dot<sup>9</sup>. Parfois, la donation parentale faite au futur mari, est

4. CLU 105 et L.-A. de RUFFI, *Histoire de Marseille*, Marseille, 1772, p. 484, traduit et commenté dans « La Provence », par J.P. POLY, M. AURELL, D. IOGNA-PRAT, *Les Sociétés Méridionales autour de l'an mil. Répertoire des sources et documents commentés*, M. Zimmermann (coord.), Paris, 1992, p. 382-385.

5. CSV 65 (1062), 189 (v. 1030), 693 (1054), 704 (1060), 705 (1063).

6. Une situation analogue a été remarquée par P. TOUBERT dans le Latium, où en absence d'un type de contrat différencié, la dot a pris la forme d'une donation simple entre vifs (*Les structures du Latium médiéval : le Latium méridional et la Sabine, du IX<sup>e</sup> siècle à la fin du XI<sup>e</sup> siècle*, Rome, 1973, p. 753).

7. ABDR 2 H 347 p. 73 (1002-1021) : ... *Et iterum in consuetudine habetur, et pro lege et ratione tenetur, ut quis de immobilibus quos in territorio Corrensi possidet et filie sue qui aliunde maritum acciperent in dotem tribuere non posset, nisi hibi per stadia moraretur...* ; CA 116 (avant 1113) : ...*et hoc dono uxori Raibaldi et filio suo Leodegario et filiae [Poncia], uxori Vuilelmi Talonis, cui mater et frater suus supradictum castrum Sagnionis in dote dederant...* ; CL 132 (v. 1125) : ... *Filiam [Odam] Signerio dedit, et quartam partem Vallis-Auree... in dotem tribuit... etc...*

8. CSV 77 (984/1001-1004).

9. CL 227 et 228 (1067-1101). Odon et sa femme Bellefleur, priverent leurs neveux de leur héritage puisqu'ils possédaient la dot de leur mère Galdrade, sœur d'Odon. Le couple, qui n'avait pas d'enfants, pouvait alors désigner les moines de Lérins comme seuls héritiers (... *Ego Odo et uxor mea Bellafloris... quia caremus filiis et filiabus, heredes nostros facimus Domini et sanctos ejus et monachos Lyrinensis, vetantes atque contradicentes nepotibus nostris atque omnibus parentibus, cunctaque Deo damos quia ipsa nichil ad eos pertinent ; ipsi enim dotalicia matrum suarum separatim possident...*).

mentionnée dans certains documents, mais sans qu'un vocable spécial explicite qu'il s'agit de la dot<sup>10</sup>. Par exemple, nous connaissons un pacte passé entre Etienne Bedotius et son futur gendre, Pierre Augier, à propos des maisons que le premier donnait au second avec sa fille<sup>11</sup>. En 1036, Augier disposait de biens obtenus des parents de son épouse Alois<sup>12</sup>. Aux alentours de 1040, Bérenger d'Avignon donnait à Saint-Victor de Marseille un alleu dans le diocèse de Vence qu'il avait reçu des parents de sa femme Gerberge<sup>13</sup>. Vers 1060 Rostaing d'Agoult indiquait que le manse que lui et son épouse Gisle offraient aux clercs de Sainte-Marie d'Apt, lui avait été donné par son beau-père (*socer*) lors de leur mariage<sup>14</sup>. En 1093, Boniface de Castellane, donnait l'un de ses fils au monastère de Lérins avec les biens qu'il avait reçus des parents de sa femme Stéphanie, à l'occasion de leur union<sup>15</sup>. La plupart du temps, cependant, c'est seulement par des recoupements que l'on arrive à déterminer qu'un bien dont un couple dispose est en réalité un apport de la femme. Mais, dans ce cas, il est difficile de dire si il s'agit de sa dot ou d'un bien dont elle a hérité. Nous reviendrons sur cette question.

Dans la pratique, dot et douaire régissaient les droits des femmes mariées sur le patrimoine. Quelques documents nous révèlent certains aspects des usages provençaux.

10. En Catalogne et dans le Bas-Languedoc on note aussi pour les X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles l'existence d'un vocable pour désigner la dot. D'après M. BOURIN-DERRUAU, (*Villages médiévaux en Bas-Languedoc. Genèse d'une sociabilité (X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1987, p. 151 et p. 160 n. 2) le premier document de constitution de dot en Bas-Languedoc, daté de 1078, n'emploie pas le terme *dos*. De même, en Catalogne, à cette époque aucun mot n'exprime encore la notion de dot selon M. AURELL (*Les noces du comte. Mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, Paris, 1995). Il faut signaler, comme le fait P. BONNASSIE (*La Catalogne du milieu du X<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, croissance et mutations d'une société*, Toulouse, 1975-1976, p. 260) que la dot est inconnue de la législation wisigothique en vigueur dans cette région. Cependant il existe en Catalogne dans l'*exovare* ou *exovale*, qui est la remise anticipée de la part d'héritage de la fille mariée.

11. CSV 2 (XI<sup>e</sup> siècle) : *Breve de mansiones quas dedit Stephanus Bedotius, cum filia quam de fonte suscepit, ad Petro Aldegario, in tali pacto vel conventionem quod, si Petrus habuisset infantem de ipsa puella, infans tenuisset mansiones illas. Si vero Petrus infantem non habuisset de predicta infantula, set supervoxisset ei Petrus, ille tantum in vita sua tenuisset mansiones, ita ut post mortem ejus, sine ullo retenimento, revertissent mansiones ille Sancto Victori monasterii Massilensis, et non habuisset potestatem eas relinquere ad infantem de alia uxore, sed ad predictum monasterium ab integro revertissent. In tali pacto habuit Petrus de Stephano Bedotio et la puella ipsa DCC solidos ; unde Petrus dedit CC de istos solidos ad Wilelmum seniore de Monte Pestelario, propter auctoritatem ; et hoc cum consilio Bernardi monachi, fratris Stephani predicti.*

12. CSV 131 : ... *Hec omnia obvenit nobis ex progenie parentum uxoris mee prescripte...*

13. CSV 790 : ... *et obvenit nobis ex progenie parentum uxoris mee...*

14. CA 90 : ... *et dedit illud mihi Rajambaldus socer meus cum filia sua Gisla...*

15. CL 226 : ... *quicquid sub jugalibus hymeneis michi concessum est per manus progenitorum conjugis mee...* Voir aussi CL 143 (XI<sup>e</sup> s.).

Le 3 septembre 909, Fouquier établit à Avignon le *sponsalicium* de sa femme Raimonde. Il s'agit des parents de Maieul, futur abbé de Cluny. Fouquier, malgré son nom d'origine franque (*Fulcherius*), évoque son appartenance à la loi romaine (*legem meam romanam*). L'acte qu'il passe est le résultat d'un usage qui combine la *donatio ante nuptias* des Romains et la *dos ex marito* et la *morgengabe*, le « don du matin » (tenu pour la contrepartie de la virginité de l'épouse) des Germains. Raimonde, qui se fait accompagner par parents et amis (*presentibus propinquis et amicis tuis*), reçoit de Fouquier une série de biens immeubles (plusieurs *villae*) et quelques esclaves. D'après l'acte elle reçoit tout pouvoir sur ses biens<sup>16</sup>. Mais il est difficile de savoir jusqu'où allaient effectivement les droits de Raimonde sur ce que venait de lui offrir son mari. Pouvait-elle aliéner librement les biens de son douaire ? Ou restait-elle sous la surveillance de son mari ?

Toujours est-il que les biens énumérés dans le *sponsalicium* de Raimonde furent transmis à ses deux enfants Maieul et Eric, qui, à leur tour, les donnèrent à l'abbaye de Cluny. C'est d'ailleurs grâce à la volonté de l'abbé Maieul de récupérer son héritage au profit de son abbaye en Provence, que l'on doit l'existence de cette copie du douaire de sa mère dans les archives de Cluny. En revanche, nous ne savons rien sur ce que Fouquier a reçu en contrepartie comme dot des parents de Raimonde.

Un siècle plus tard, à Marseille, le 25 avril 1005, l'un des deux vicomtes de Marseille, Foulques, épousait Odile, sœur de Lambert de Vence<sup>17</sup>. Foulques faisait alors mettre par écrit le *sponsalicium* d'Odile. Cet acte est composé de deux parties contenant des dispositions juridiques différentes. La première partie constitue le *sponsalicium* proprement dit. Il est, par beaucoup d'aspects, similaire au douaire de Raimonde. Foulques qui se dit, comme Fouquier, de droit romain, attribue à Odile des *villae* et un esclave. Comme Raimonde, Odile reçoit la *potestas* sur ces biens. Mais là où le *sponsalicium* de Raimonde apparaît ouvert en ce qui touche l'avenir des biens, dans le douaire d'Odile il est affirmé qu'elle n'en aura que la jouissance viagère, et que ces biens font déjà partie de l'héritage des futurs enfants du couple. En effet, l'acte d'attribution de douaire d'Odile ne l'autorise pas à aliéner les biens reçus : elle a droit simplement de les « tenir » et les « posséder », pour les léguer, après sa mort, à sa progéniture<sup>18</sup>.

Dans la deuxième partie de l'acte Foulques ajoute au douaire d'Odile

16. ... *ut ab hodierno die quicquid exinde facere volueris, liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem, quicquid animo tuo placuerit ut facias.*

17. Lambert de Vence épousera à son tour une sœur du vicomte, Astrude.

18. *Unde id est ex omnibus suprascriptis rebus, quamdiu vixeris, semota omni inquietudine, habeat potestatem tenendi et possidendi heredibusque qui de me in illa procreati fuerunt delerinquendi.*

le droit à la moitié de ses acquisitions futures en biens meubles<sup>19</sup>. Il s'agit là du droit de la femme sur les acquêts, c'est-à-dire, sur les acquisitions faites pendant le mariage.

Le *sponsalicium* d'Odile révèle qu'au début du XI<sup>e</sup> siècle le douaire était en Provence une concession viagère. Il le restera. Il en va de même dans le Mâconnais<sup>20</sup>. Par contre, ce n'est pas le cas dans le Latium, où la femme conserve la pleine propriété sur l'assignation maritale<sup>21</sup>. En Catalogne, d'après la tradition wisigothique la femme peut obtenir à tout moment la cession effective de son douaire, qui lui revient, de toute façon, à la mort du conjoint<sup>22</sup>.

Le caractère viager du douaire en Provence est encore confirmé par des mentions dans des donations faites aux monastères. Dans certains actes de donation le mari réserve l'usufruit d'une partie de ses biens à sa femme, ce qui doit sans doute représenter, même s'il n'est pas expressément nommé, le *sponsalicium*<sup>23</sup>. Parfois le douaire est clairement désigné, parmi les objets de la transaction. Vers 1030, Annon donnait à Saint-Victor de Marseille, une vigne lui appartenant dans le comté d'Arles, bien que sa femme tiendrait sa vie durant, car il s'agissait de son douaire ; après la mort de celle-ci, Saint-Victor devait récupérer la vigne<sup>24</sup>. En 1062 Aldebert Belletus donnait, après sa mort, sa part d'Auriol<sup>25</sup> aux moines victorins, sauf ce qu'il en avait concédé en *sponsalicium* à sa femme et qu'elle devait tenir pendant sa vie<sup>26</sup>. Deux ans auparavant, Pierre de Volonne avait donné à Saint-Victor,

19. *Ego Fulco dono supradicte conjugii mee Odile per hujus testamenti dotem sicut lex romana jubet ex omnibus que per sponsalitiu[m] sive dotalitiu[m] ei concedo firmissimam dominationem et insuper ex omnibus que et presenti die et deinceps habere seu Deo adjuvante acquirere potuero in mancipiis videlicet, in auro et in argento, in pecodibus etiam et iumentis et in omni re mobiliari que dici possunt, medietatem tribuens ei ex his omnibus potestatem habendi et possidendi hereditibusque qui de me in illa procreati fuerint derelinquendi.*

20. G. DUBY, *La société aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles dans la région mâconnaise*, Paris, 1953 (réimpression 1988) p. 217.

21. P. TOUBERT, *op. cit.*, p. 758-759.

22. P. BONNASSIE, *op. cit.*, p. 259. Dans ce sens M. AURELL (*op. cit.*) a montré l'importance du douaire dans les prérogatives des comtesses catalanes.

23. CLU 1013 (956/957), ABDR 2 H13 n° 21 (fin X<sup>e</sup> siècle), Bibliothèque Méjanes (Aix-en-Provence) ms. 329 (554-R 125) p. 41 (1002), p. 112 (1056-1072) et CSV 616 (1062).

24. CSV 189 : ... *ego Anno... dono aliquid ex proprietate mea... ut, quamdiu uxor mea vixerit, teneat propter sponsaliciu[m], et post ejus obitu[m], sine ulla mora, revertatur supradictu[m] monasteriu[m]...*

25. Auriol (BDR, ar. Marseille, ca. Roquevaire).

26. CSV 65 : *Ego Aldebertus, cognomento Belletus, ... dono post mortem meam, ad propriu[m] alodem totam meam partem quam habere videor, vel aliquis per me, in castello et villa quod nominant Auriol ... si tamen sine legali herede defunctus fuero, excepto sponsalicio in eisdem locis uxori mee concessio, quod, sicut a me sibi attributum est, ab ea quamdiu vixerit possideatur...*

son corps, son âme et toute sa part dans l'héritage des deux *castella* d'Escale et de Beaudun<sup>27</sup>. Ces deux châteaux faisaient partie du *sponsalicium* que Pierre de Volonne avait donné à sa femme Belisme. Celle-ci devait les garder sa vie durant, Saint-Victor devant en hériter seulement après sa disparition<sup>28</sup>. Trois ans après la donation de Pierre de Volonne, Belisme passe une *convenientia* avec les moines marseillais leur assurant qu'ils devaient hériter de son douaire après sa mort et qu'elle, entre-temps, ne s'en dessaisirait pas au profit de quelqu'un d'autre<sup>29</sup>. La prudence avec laquelle agissent les moines, en obtenant de Belisme la garantie du don de son *sponsalicium* indique qu'elle aurait pu agir autrement, malgré le désir de son mari. Cet exemple appelle à nuancer le caractère viager du douaire, surtout dans les couples sans progéniture. L'absence d'enfants donnerait à la veuve une plus grande marge de manœuvre pour disposer de l'assignation maritale. La donation du douaire à un monastère était, alors, une façon de régler à l'avance l'usage qu'en ferait la veuve, de trouver à celle-ci un héritier « neutre ». Elle évitait, en principe, les froissements entre les parents des conjoints, candidats à la succession.

Si la solution pieuse semble avoir été la plus convenable pour certains couples sans descendants directs, il n'en va pas de même pour les couples prolifiques, dont les enfants devaient hériter du *sponsalicium* de leur mère. Cette disposition, comme nous l'avons vue, apparaît clairement dans l'attribution du douaire d'Odile de Vence. Les exemples de ce genre de transmission, sont évidemment rares dans les documents monastiques, mais on sait qu'en 1054, la mère d'un certain Pierre possédait le sixième d'un manse à Gigors<sup>30</sup> en *sponsalicium*, sixième qui, après sa mort, devait revenir à son fils en héritage et s'ajouter au don que lui et son oncle avaient fait à Saint-Victor<sup>31</sup>. Vers 1030, Rostaing possédait avec son père, Garin, une modifiée de vigne, qui avait sans doute appartenu au douaire de sa mère défunte. La

27. Escale (Alpes de Haute-Provence, ar. Sisteron, ca. Volonne), Beaudun (co. de l'Escale).

28. CSV 704 (1060) : ... *Sponsalicium vero quod uxorī mee nomine Bellissime quamdiu ipsa vixerit teneat et possideat, post mortem vero ipsius, revertatur ad heredes meos, videlicet Dominum Ihesum Christum etc...*

29. CSV 705 (1063) : *Ego Belisma... dono.. omnem honorem quod habeo de sponsalicio Petri viri mei, de Volona post mortem meam... in tali convenientia, ut ego, in vita mea, non possim dare aut vendere quicquam ex eo, ullo ingenio, nisi ad ipsos monachos sancti Victoris, sed totum integro et imminutum remaneat Domino Deo et sancto Victori et monachis ejus.*

30. Gigors (Alpes de Hautes-Provence, ar. Sisteron, ca. Turriers).

31. CSV 693 : ... *Ego Beraldus et Petrus, nepos meus donamus... medietatem unius mansi, que Bertelai fuit nostri patris, et quam ipse habuit in Jugurnis, et nobis in hereditatem donavit, excepta sexta parte que fuit data in sponsaliciū matri ejusdem. Petri, nepotis mei, quam licet ei in vita sua possidere... post mortem autem ejus, ad nostrum donum transituram predictum.*

deuxième femme de son père et leurs futurs enfants n'avaient pas de droits sur ce bien<sup>32</sup>.

Le douaire apparaît au XI<sup>e</sup> siècle en Provence bien encadré par des règles de succession et des usages qui limitaient les droits de la femme au simple usufruit. Mais il faut croire que lui restait une certaine autonomie, au moins en ce qui concerne l'administration, au moment de son veuvage. Les droits de la femme douairière expliqueraient en partie l'action menée par certaines veuves vis-à-vis du patrimoine de la famille de leur mari. Nous avons des exemples de femmes de l'aristocratie qui, dans la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle ont, lors de leur veuvage, assumé la direction de la famille, et par conséquent l'administration des biens<sup>33</sup>. C'est le cas, par exemple, d'Adalgarde, veuve d'Albert d'Allons, desquels sont issus des Pontevès. Pendant la dizaine d'années qui ont suivi la mort de son mari, vers 1029, elle a pris la tête de la famille. Dans les donations que la famille de Pontevès a faites alors aux différents monastères, Adalgarde apparaît souvent en compagnie de ses enfants<sup>34</sup>. En tout cas, l'emprise de cette femme sur les affaires de sa famille semble très grande, car jusqu'à sa disparition, après 1038, ses enfants n'agissent jamais seuls dans aucun acte<sup>35</sup>. Un autre exemple parlant est celui de Mathilde, veuve d'Aldebert de Châteaurenard. Elle a survécu plus de quarante années à son mari, mort autour de 1015. Elle prend pendant longtemps la direction de la famille et agit toujours en compagnie de ses enfants. Avec eux, elle poursuit la politique de constitution du temporel du prieuré de Correns<sup>37</sup>, fondé en 1002 par sa belle-mère<sup>38</sup>, utilisant pour cela les biens des Châteaurenard.

Si le veuvage apportait à la femme la possibilité de disposer de son douaire et peut-être plus, il n'en n'était pas de même lorsqu'elle se remariait. En effet, au XI<sup>e</sup> siècle, à l'inverse de ce qui s'était passé jusqu'au X<sup>e</sup> siècle, le douaire devait retourner à la famille du mari ou à ses héritiers<sup>39</sup>. Rainoard de Bouc, prévoyant peut-être la stérilité de son mariage avait légué tout son héritage

32. CSV 260 : ... *Ego Garinus et filius meus Rostagnus possidemus unam modiatam de matre sua ; et, post obitum nostrum, revertar ad sanctum Victorem, sicut diximus ; de alia modiatata, si habuero alios heredes legales, similiter faciant post obitum suum. Ideo dixit ita, quia duas uxores habui...*

33. La même tendance a été observé par M. BOURIN-DERRUAU, un siècle plus tard en pays Biterrois (*op. cit.*, p. 150).

34. ABDR 2 H 347 (Cartulaire de Correns), p. 49 (1029), CL 201 (1033), CSV 629 (1034).

35. ABDR 2 H 347, p. 136 (v. 1020), p. 145 (1028-1040), p. 40 (v. 1020), p. 54 (1025-1050?), p. 19 (1028), 2 H 348 (acte interpolé) (1020-1030) ; Bibliothèque Méjanas ms. 329 (554-R125), p. 64 et 137 (1020-1030).

38. ABDR 2 H 348.

39. C. LAURANSON-ROSAZ, *art. cit.*, p. 103-104 et R. LE JAN-HANNEBICQUE, *art. cit.*, p. 118-119.



au monastère de Saint-Victor s'il mourait sans avoir eu d'enfants légitimes<sup>40</sup>. Sa veuve s'était remariée à Gérard Paillol mais avait gardé à Gréasque des droits, qui en vertu du testament de son mari, appartenaient à Saint-Victor. Si ces droits avaient fait partie de son douaire, en se remariant elle aurait dû les abandonner aux légitimes héritiers<sup>41</sup>.

Quant à la dimension du douaire, il est en général proportionnel au patrimoine du mari. Le droit romain tardif fixe la *donatio propter nuptias* à la moitié des biens de l'époux (*medietas*)<sup>42</sup>. C'est cette règle qui est en usage dans le Latium et dans le Bas-Languedoc<sup>43</sup>. En Catalogne, la tradition wisigothique stipule que la femme doit recevoir en tant que *titulum dotis* le dixième des biens du mari (*decimum*)<sup>44</sup>. Le dixième était parfois augmenté d'une donation postérieure faite par l'époux. Ainsi, dans les familles comtales catalanes, l'assignation maritale comprend environ le tiers de l'héritage de l'époux. Le tiers était aussi la règle dans le Mâconnais, en Lombardie et en Castille<sup>45</sup>. En Provence, faute de documents, il est difficile de savoir quelle proportion du patrimoine du mari était concédée en douaire à l'épouse. Le seul *sponsalicium* d'Odile de Vence ne permet pas de conclusions, mais les quatre *villae* et la famille d'esclaves qu'elle reçoit de Foulques sont loin de représenter la moitié ou même le tiers de l'héritage du vicomte de Marseille. Cependant, comme nous avons déjà vu, elle avait droit à la moitié des acquisitions faites par son mari en biens meubles, après le mariage. Cela compenserait un douaire plutôt étriqué, en regard des biens détenus par la famille des vicomtes de Marseille.

L'étude du *sponsalicium* d'Odile est d'autant plus intéressante que l'on peut suivre par d'autres documents l'avenir de certains des biens cités. Par son douaire, Odile possédait tout ce qui appartenait à son mari dans la *villa* de Solliès, dans le comté de Toulon, ainsi que dans les *villae* de Céreste et de Cuges, dans le comté de Marseille et dans la *villa* d'Ollières, dans le val de Trets<sup>46</sup>. Ces biens appartenaient tous, par héritage, à la famille des vicomtes de Marseille. Après quelques années de mariage sans descendants, le vicomte de Foulques et Odile commencèrent à léguer bonne

40. CSV 255 (1034).

41. CSV 251 (1059-1085). Voir aussi CSV 326 (fin XI<sup>e</sup> s.), où on prévoit que la femme, en cas de remariage, perdra les droits sur les fiefs concédés à elle et à son premier mari.

42. P. TOUBERT, *op. cit.*, p. 758.

43. M. BOURIN-DERRUAU, *op. cit.*, p. 149.

44. P. BONNASSIE, *op. cit.*, p. 259.

45. M. AURELL, *op. cit.*, ch. II.

46. ... *in comitatu Tolonensi, in villa que vocant Solarios, similiter et in comitatu Massiliensi in villa que vocant Caesarista dono tibi ; similiter et in villa que nuncupant Cugia dono tibi quantum ibidem abeo ; in valle Tretensi in villa que dicunt Olarias, quantum ibi habeo dono tibi*. Solliès (Var, ar. Toulon), Céreste (BDR, ar. Marseille, ca. La Ciotat), Cuges (BDR, ca. Aubagne), Ollières (Var, ar. Brignoles, ca. S. Maximin).

partie de leurs biens aux moines victorins. Ils décidèrent de reconstruire et de doter l'église Saint-Pierre, au lieu-dit Paradis, devant la porte du monastère de Saint-Victor, lorsque le vicomte, blessé dans un combat, vraisemblablement dans les conflits de 1019, retrouva la santé. Ils firent en 1044 une autre donation en faveur de la nouvelle église. Ce nouveau don portait sur des biens du vicomte, mais aussi sur ceux du douaire d'Odile et sur son héritage personnel. Ainsi la moitié du *castellum* de Solliès, fut léguée à Saint-Victor, avec deux manses dans le *castellum* de Mazaugues et la moitié du *castellum* de Rougiers<sup>47</sup> qui faisaient partie, comme nous l'apprenons par un acte, des biens qu'Odile avait hérités de son père<sup>48</sup>. En effet, par cet autre document, où Odile est la seule donatrice, Saint-Victor reçoit un quart de la *villa* de Rougiers, un huitième de la *villa* de La Gayole, un manse dans la *villa* de Félines et deux manses dans la *villa* de Mazaugues, dans le comté d'Aix, ainsi que trois huitièmes de la *villa* de Maussane dans le comté d'Arles<sup>49</sup>. Cette charte montre aussi que Foulques possédait une partie de cet héritage : il tenait, sa vie durant, un autre quart de la *villa* de Rougiers. Il s'agit probablement de la dot qu'il avait reçue en épousant Odile, et dont il détenait l'usufruit<sup>50</sup>. Toujours est-il que dans la donation de 1044 à Saint-Pierre de Paradis se retrouvent des biens de l'héritage personnel de Foulques et de celui d'Odile, ainsi que du douaire et de la dot<sup>51</sup>. Cela indique que la masse de biens du couple était considérée comme un tout et administrée en tant que tel, les deux conjoints participant aux aliénations<sup>52</sup>.

Un autre document nous renseigne encore sur la dot probable d'Odile. Il s'agit d'une donation faite par le vicomte Foulques et Odile à Lambert de Vence, frère d'Odile, et à son épouse Astrude, sœur de Foulques<sup>53</sup>. Les deux

47. CSV 32. Mazaugues (Var, ar. Brignoles, ca. Roquebrussane), Rougiers (Var, ar. Brignoles, ca. S. Maximin).

48. CSV 109 (v. 1040) : ... *ego, Odila nomine, plurimum animata, presumens de misericordia redemptoris nostri, aliquid de alode meo, qui mihi jure hereditatis paterne pax obvenit, pro redemptione anime mee et anime senioris mei Fulconis et omnium parentum meorum, dono sancto Victori martyri...*

49. La Gayole (Var, ca. Brignoles, co. Tourves), Félines (BDR, ar. Aix, ca. Peyrolles, co. Puy-Sainte-Reparade), Maussane (BDR, ar. Arles, ca. Saint-Rémy).

50. Un autre exemple où l'époux devait tenir la dot de sa femme sa vie durant dans CSV 2 (cf. *supra* note 11).

51. Sur les biens cités, voir G. DEMIANS D'ARCHIMBAUD, *Rougiers, village médiéval de Provence. Approches archéologiques d'une société rurale méditerranéenne*. Thèse Université de Paris I, 1978, t. I, Chapitre II : « La naissance d'un site : les possesseurs », p. 50 et ss.

52. Dans le Mâconnais au XI<sup>e</sup> siècle, G. DUBY (*op. cit.*, p. 218) a observé que les biens des deux conjoints se fusionnaient dans une masse commune dont le mari assurait l'administration.

53. ABDR B 276, édité par E. CAIS DE PIERLAS, *Le XIX<sup>e</sup> siècle dans les Alpes-Maritimes, Etudes généalogiques*, in *Memoria della Real Accademia delle scienze di Torino*, série II, t. XXXIX, Turin, 1889, p. 381, n<sup>o</sup> XIII.

familles, les vicomtes de Marseille et les Vence, en échangeant des épouses avaient établi une alliance. Dans cette époque de troubles, pour récompenser le service rendu par Lambert et s'assurer de sa fidélité<sup>54</sup> Foulques et Odile lui donnèrent ce qu'ils possédaient dans le *castrum* de Tourves et dans celui de Mazaugues, dans le comté d'Aix, et dans celui d'Esclans dans le comté de Fréjus<sup>55</sup>. Ces *castra* ne faisaient pas partie du patrimoine de la famille des vicomtes de Marseille, Foulques a probablement récompensé Lambert avec les biens d'Odile. L'opération était sans doute intéressante pour Lambert qui récupérait ainsi une partie du patrimoine de sa famille qui avait été aliéné au profit de sa sœur Odile, peut-être à titre de dot.

Etant donné son héritage et sa dot, Odile avait apporté à son mari un ensemble important de biens, ce qui lui conférait des droits conséquents sur les décisions du couple<sup>56</sup>. Odile intervient dans plus de la moitié des actes passés par son mari, qui se trouvent compilés dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille<sup>57</sup>. La présence d'Odile dans les actes du vicomte Foulques est signe du droit de regard qu'elle avait sur le patrimoine de la famille.

Comme Odile de Vence, plusieurs autres femmes faisaient don des biens venant de leur héritage paternel. Des expressions telles que *aliquid de proprietate mea, que michi ex progenie parentorum legibus obvenit*, permettent d'identifier cet héritage des parents reçu par la fille<sup>58</sup>. Ainsi, au début du XI<sup>e</sup> siècle, la sœur du vicomte Foulques, Belilde, avait reçu comme ses frères, une partie des biens de son père dans le val de Trets<sup>59</sup>. Un demi-siècle plus tard, les deux filles de Boniface de Reillanne, Adalmois et Elesindis, qui s'étaient consacrées à la vie religieuse, avaient aussi hérité de leur père, dans

---

Astrude a probablement apporté à son mari comme dot, un quart de La Cadière (CSV 78 - 1048), qui auparavant avait été attribué comme douaire à sa mère, Ermengarde, deuxième épouse du vicomte Guillaume I (CSV 77 - 984/1001-1004). La Cadière (Var, ar. Toulon, ca. Le Beausset).

54. ... *ad fidelem nostrum Lambertum fratrem nostrum... propter servitium quod nobis fecit vel in antea cupit facere...*

55. Tourves (Var, ar. Brignoles), Esclans (Var, co. La Motte, ar. Draguignan).

56. M. AURELL, « La détérioration du statut de la femme aristocratique en Provence (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.) », *Le Moyen Age*, 1985, p. 5-32.

57. Le vicomte Foulques apparaît dans plus de soixante-dix actes du cartulaire de Saint-Victor. Dans une bonne partie d'entre eux, environ une quarantaine, il apparaît accompagné de son épouse Odile.

58. Bibliothèque Méjanès (Aix-en-Provence) ms 329 (554-R 125) p. 21 (960); CA 21 (960-966); CSV 170 (974); *Gallia Christiana Novissima*, par J. H. Albanès, U. Chevallier, Valence, 1899 [désormais GCNN], Arles, col. 122, n° 278 (975); CA 39 (991-992); CPA 89 (996); CSV 169 (1000); CPA 95 (1002); CSV 771 (v. 1010); CSV 433, (1010-1044); CSV 503 (1022-1050); CISO 8 (1033); CSV 719 (1038); CA 72 (1039); CSV 657 (1045); CSV 1073 (1056); CSV 109 (v. 1060).

59. CSV 135 (v. 1010).

le comté de Marseille<sup>60</sup>. Une autre fille de Boniface, Adélaïde, bien que mariée avait eu, elle aussi, droit à une partie de l'héritage de ses parents<sup>61</sup>. Adalgarde, épouse de Pons de Rians, avait des biens propres reçus de son père, Dodo<sup>62</sup>.

Ces exemples montrent que les femmes provençales avaient droit à une partie de l'héritage des parents, qu'elles soient mariées ou pas. En effet, dans le Midi, subsistait la tradition antique qui accordait aux enfants des deux sexes les mêmes droits à recueillir le patrimoine des parents. De nombreuses chartes provençales témoignent de cette coutume dès lors que les parents associent leurs fils, mais aussi leurs filles, à leurs donations pieuses et aux autres transactions<sup>63</sup>. Cependant, il reste à déterminer si le droit à l'héritage est resté égalitaire, c'est-à-dire, si chaque enfant recevait une portion égale du patrimoine<sup>64</sup>. Or, nous savons que les stratégies familiales ont introduit des différences parmi les héritiers, dans l'intention de protéger le patrimoine. L'installation des structures lignagères au cours de la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle, va réduire significativement les partages patrimoniaux entre les héritiers de l'aristocratie, en faveur de l'indivision entre les frères<sup>65</sup> ou de l'inégalité du partage au profit de l'aîné ou du chef de famille. C'est dans ce contexte de resserrement de la famille aristocratique et de la conservation de l'intégralité du patrimoine familial qu'il faut comprendre l'évolution vers la pratique très étendue de l'exclusion à l'héritage des filles dotées<sup>66</sup>.

60. CSV 1073 (1056) : ... nos due sorores, ambe Deo dicat, videlicet Adalmois et Elesindis... donamus... cum consilio et consensu fratrum nostrorum... omnem nostram hereditatem que nobis obvenit hereditario jure patris nostri Bonifacii, ad proprium alodem...

61. CSV 657 (1045) : ... Ego Adalix, filia condam Bonefacii de Reilana... facio donationem... de alode meo proprio, quem advenit mihi ex genitoribus meis...

62. CSV 256 (1070) : ... Ego Pontius et uxor mea Adalgarda damus de possessionibus nostris... id est quartam partem in castro quod dicitur Cauda Longua... quemadmodum Dodonus filie sue tribuit Adalgarde. Ego vero filia ipsius hanc donatione supradicto monasterio, cum licentia viri mei, facio... Dono etiam in morte mea medietatem de omnibus rebus meis...

Voir encore d'autres exemples de femmes ayant des droits sur l'héritage des parents dans CSV 374 (v. 1060) et CSV 532 (1073).

63. A titre d'exemple : CL 55 (1019-1024), 53 (1070-85), 94 et 95 (1102-1110) ; CSV 656 (1029), 525 (1038), 1069 (1047), 575 (1048), 427 (v. 1055), 740 (1070), CA 75 (1042-1047), 125 (après 1122), etc...

64. En Catalogne, par exemple, autour de l'an mil, les filles reçoivent une part de l'héritage le plus souvent égale à celle des frères. La femme mariée conserve un pouvoir exclusif sur ses biens propres, elle en dispose sans avoir à se référer à son époux (P. BONNASSIE, *op. cit.*, p. 274).

65. M. AURELL, « Le lignage aristocratique en Provence au XI<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, t. 98, 1986, p. 149-163.

66. La même tendance s'observe en Bas-Languedoc, de même que l'exclusion des filles célibataires, laissées à la charge du chef de la famille, qui en absence des parents, pouvait être le frère ou le neveu (M. BOURIN-DERRUAU, *op. cit.*, p. 149, 151-152). Voir aussi C. DUHAMEL-AMADO, « Femmes entre elles. Filles et épouses languedociennes (XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles) », *Femmes, mariages, lignages, XI-XIV<sup>e</sup> siècles. Mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, 1992, p. 125-155.

L'exclusion des filles dotées est une disposition juridique, dont les origines barbares et romaines, sont très anciennes<sup>67</sup>. Au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, l'écho de cet usage se manifeste dans les coutumes d'Arles (1142-1156) et d'Avignon (v. 1154)<sup>68</sup>. Dans ces cités, on évoquait « l'ancienne coutume » pour interdire aux consuls de recevoir la plainte de filles dotées qui revendiqueraient leur part d'héritage<sup>69</sup>. Vers la fin de 1162, le comte Guillaume II de Forcalquier statuait que les filles mariées et dotées ne pouvaient pas recueillir l'héritage de leurs parents ou de leurs frères et sœurs, même par testament<sup>70</sup>. Néanmoins, le droit romain renaissant, compilé dans *lo Codi*, rédigé à Arles vers 1149, insistait sur l'égalité des fils et des filles à la succession de leurs parents<sup>71</sup>, y compris les filles dotées qui devaient seulement rapporter leur dot à la masse héréditaire<sup>72</sup>. D'après les témoignages réunis, il est probable qu'en Provence les deux systèmes aient été pratiqués simultanément au long du XI<sup>e</sup> siècle et encore au XII<sup>e</sup> dans les différentes familles, l'exclusion devenant cependant de plus en plus usitée, car elle apportait une garantie supplémentaire à la conservation du patrimoine familial. La nécessité dans laquelle les consulats d'Arles et d'Avignon se sont trouvés de s'opposer à la prétention des filles dotées à leur part d'héritage prouve que celles-ci entendaient y avoir droit. A ce titre, il n'est pas inutile de rappeler que le mobile qui a déclenché les guerres baussenques entre 1145 et 1162, était les

67. Code de Justinien 6, 20, 30 (possibilité de la fille souscrire un pacte de renonciation à sa part de l'héritage lors de la constitution de sa dot) ; Edit du roi lombard Rothari, de 643 ; Code Théodosien 4, 1, 1 (la fille doit rapporter sa dot pour le partage de l'héritage).

68. GCNN, Avignon, n° 245, col. 67.

69. C. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Age*, Paris, 1846, t. II, p. 2 : ... *et si filie dotata fuerint a patribus vel a matribus, post mortem, querimoniam illarum ad paternam vel maternam hereditatem venire cupientium cum aliis fratribus vel sororibus secundum antiquum morem Arelatis civitatis consules non recipiant. Similiter querellam sororum quas fratres dotaverint, non recusantibus illis, nec maritis earum, postea contra fratres de hereditate paterna vel materna litem moventium, consules non recipiant.*

70. N. DIDIER, « Le texte et la date du Statut de Guillaume II de Forcalquier sur les filles dotées », *Annales de la Faculté de Droit d'Aix*, 1950, n.s., n° 43, p. 131 : ...*quicumque, sive castellanus, sive miles, sive burgensis, sive rusticus, filiam suam alicui collocarent in matrimonio et dotaret, sive mater post mortem mariti filiam suam, seu fratres post mortem matris sororem suam collocent in matrimonio et dotent, filia vel soror non possit postea venire vel succedere in bonis patris vel matris vel fratris vel sororis – ita tamen si frater aliquis supersit vel filii fratrum vel filie – nisi nominatim pater vel mater vel frater vel soror aliquid in suis relinquerent testamentis...*

Voir encore N. DIDIER, « Les dispositions du statut de Guillaume II de Forcalquier sur les filles dotées (1162) », *Le Moyen Age*, n° 43, 1950, p. 247-278.

71. A. TARDIF, « Une version provençale de la Somme sur le Code », *Annales du Midi*, t. V, 1893, p. 49 : *En cal guiza lo filz et la filia devunt succedere a lor paire e a lor maire e a lor avi e a lor avia.*

72. R. CAILLEMER, « Le Codi et le droit provençal au XII<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, t. XVIII, 1906, p. 494-507.

prétendus droits de Stéphanie, fille de Gerberge, comtesse de Provence, à l'héritage du comté de Provence. Or, Stéphanie avait été dotée lors de son mariage avec Raimond de Baux et donc écartée de la succession du comté au profit de sa sœur Douce, épouse du comte catalan Raimond Bérenger<sup>73</sup>.

Un autre document, très célèbre, dont la rédaction date des alentours de 1125 fait mention de la dot attribuée aux filles de la famille de Grasse. Il s'agit de la notice de l'abbaye de Lérins dans laquelle les moines précisent comment le domaine de Vallauris<sup>74</sup> a été petit à petit transféré par les membres de la famille de Grasse à leur monastère<sup>75</sup>. La notice relate des faits qui datent de la fin du X<sup>e</sup> siècle jusqu'à l'époque de la rédaction. Nous savons par ce document que Rodoard de Grasse donna sa fille Oda en mariage à Signerio avec, en dot, le quart de Vallauris. Ce domaine a été ensuite divisé et donné en dot lors du mariage des deux filles d'Oda et Signerio. Leurs descendants donneront chacun à Lérins leur part de la dot d'Oda. C'est dans sa moitié de Vallauris que l'évêque d'Antibes, Aldebert I, neveu d'Oda, préleva un manse pour le donner en dot avec sa fille à Aldebert de Roquefort ; le reste étant vendu à Lérins. Guillaume Grueta, frère d'Oda, donna sa fille à Berald de Mougins avec un manse à Vallauris comme dot. Berald en fit don à Lérins.

Sous plusieurs aspects cette notice est riche d'enseignements. D'abord sur la dimension de la dot : d'un quart d'un domaine à la fin du X<sup>e</sup> siècle donné à Oda, on passe au huitième, car la dot d'Oda est divisée par deux pour doter ses filles ; au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, un seul manse sert à doter les nièces et petites-nièces d'Oda. La dot chez les Grasse est de plus en plus étriquée. Cette famille, il est vrai, ne possède pas un patrimoine très étendu, elle doit en limiter les aliénations.

Ce document révèle aussi que la famille de Grasse prélevait sur ce domaine de Vallauris les dots de ses filles, ou du moins une partie<sup>76</sup>, au fur et à mesure des générations. L'habitude dans les familles, de choisir un domaine en particulier pour en extraire la dot des filles s'observe également chez le seigneur de Bouc, qui avait doté chacune de ses deux filles d'un manse sis à Gréasque<sup>77</sup>.

73. E. SMYRL, « La famille des Baux », *Cahiers du Centre d'Etudes des Sociétés Méditerranéennes*, n° 2, 1968, p. 31 et ss.

74. Vallauris (Alpes-Maritimes, ar. Grasse, ca. Antibes).

75. CL 132. Sur ce document voir l'article de P.J. GEARY, « Mémoire monastique et oubli onomastique en Provence », *Histoire et Société. Mélanges offerts à Georges Duby*, vol. III, *Le moine, le clerc et le prince*, Aix-en-Provence, 1992, p. 61-65.

76. Comme la notice ne concerne que le seul domaine de Vallauris, on pourrait penser que ces filles ont pu avoir leurs dots augmentées par des droits sur d'autres domaines.

77. CSV 123 (1035), 127, 128 (v. 1035), 250 (1030). Gréasque (BDR, ar. Marseille, ca. Roquevaire).

(C'est aussi à Gréasque que ce seigneur a prélevé le douaire attribué à la femme de son fils Rainoard<sup>78</sup>).

Un autre aspect important qui apparaît dans cette notice lérinienne est la mention de l'exclusion d'Oda lors du partage de l'*honor* de la famille entre ses deux frères, Gauceran et Guillaume Grueta<sup>79</sup>. Nous pourrions penser que l'exclusion avait été aussi appliquée aux autres filles dotées de la famille de Grasse. Or, un autre document montre que la fille de Guillaume Grueta, Accelène, dotée d'un manse à Vallauris, était à l'origine des droits que son petit-fils Niel de Pierrefeu possédait à Mandelieu et à Ampus<sup>80</sup>. Donc, Accelène a eu droit à plus qu'un manse à Vallauris, que ce soit à titre de dot ou d'héritage, car Mandelieu avait bien été une possession de Guillaume Grueta<sup>81</sup>. Si Accelène a reçu une partie des biens de son père en héritage, l'exclusion des filles dotées n'était donc pas une pratique systématique chez les Grasse<sup>82</sup>.

Nos documents nous amènent à penser qu'au moins jusque vers 1060, dans certaines familles, les filles mariées et dotées avaient droit à une partie de l'héritage de leurs parents, même si elles n'étaient pas les seules héritières. Nous avons vu le cas d'Odile de Vence, qui avait fait don à Saint-Victor des alleux qu'elle avait reçus en héritage de son père. Nous avons aussi l'exemple de Belilde, femme de Gauceran de Grasse, qui avait été dotée de biens à Salernes<sup>83</sup> dans le diocèse de Fréjus, et à Auriac<sup>84</sup> dans le comté d'Aix. Cette dot a servi aux donations pieuses du couple<sup>85</sup>. Mais Belilde avait à Salernes ainsi qu'à Auriac des droits provenant d'un héritage, en dehors de sa dot, ce qui lui a permis d'effectuer seule certaines donations<sup>86</sup>. Après la mort de

78. CSV 251 (1059-1085), 255 (1034).

79. J.P. POLY, *La Provence et la société féodale, 879-1166*, Paris, 1976, p. 159.

80. *Recueil des actes concernant les évêques d'Antibes*, éd. G. Doublet, Monaco-Paris, 1915, n° 64 (1134) : ... *ego Niellus de Petrafoci, filius Petri Guilelmi, qui fuit filius Aycellene, que fuit filia Guilelmi Gruete, ex qua pater meus habuit omnia que in hac carta leguntur... cedi-mus... Mandalocum, quod olim castrum fuit, sed modo omnino destructum, atque Epuliam cum omnibus que ad ea pertinent, que Aicelena et Petrus Guilelmi, avia et pater meus supradicti, habuerunt...*

81. CL 3.

82. On trouve la même difficulté pour déterminer la place de la dot dans le droit de succession des filles en Bas-Languedoc. M. BOURIN-DERRUAU (*op. cit.*, p. 161, n. 43) remarque, à propos d'une donation nuptiale de 1031-1048 : « Il importe évidemment de pouvoir préciser si la dot est tout ce à quoi la fille peut prétendre de la succession paternelle ou bien si ce don nuptial n'est qu'une avance d'hoirie. Les textes permettent rarement d'en décider avant le XIII<sup>e</sup> siècle ».

83. Salernes (Var, ar. Draguignan).

84. Auriac (Var, ar. Brignoles, ca. Barjols).

85. CSV 512 (1022-1050), CSV 309 (1032).

86. CSV 310 (1035), 503 (1022-1050) : ... *Ego Bellieldis dono aliquid de hereditate mea, que mihi obvenit ex patre meo... Et sunt duo campi ipsa hereditas... in territorio de villa que vocatur Salernas...*

Gauceran, Belilde s'est remariée à Atanulf, et apparemment, a conservé sa dot à la suite de ce deuxième mariage. Mais ses deux fils du premier lit ont eu un droit de regard sur la dot de leur mère, puisqu'ils devaient en hériter<sup>87</sup>. C'est sans doute lors de son veuvage, avant son deuxième mariage, que Belilde a pu offrir à Lérins, avec l'accord de ses fils, ce qui était probablement un bien du douaire que lui avait constitué Gauceran de Grasse (un manse à Sartoux<sup>88</sup>, dans le diocèse d'Antibes).

Une autre femme qui semble avoir eu droit à un important héritage est Galdrade, veuve de Gui de Riez. Cette dame qui apparaît dans nos documents entre 1011 et 1060, perd son mari vers 1015. Elle était probablement sœur de l'évêque de Cavaillon, Inguilran, et de Novelong, avec qui elle partageait la *villa* de Brignoles. Les donations faites dans ce domaine avant et après son veuvage, nous amènent à penser que Galdrade avait reçu une part de la *villa* de Brignoles comme dot ou comme héritage<sup>89</sup>. Galdrade avait transmis à ses deux filles et à leurs maris respectifs, des droits sur ses biens. En tant qu'héritiers ils participaient à toutes les aliénations concernant les biens de Galdrade à Brignoles<sup>90</sup>.

Dans la documentation étudiée, la limite entre dot et héritage personnel d'une femme mariée n'apparaît pas toujours très nettement<sup>91</sup>. Il semble que l'héritage de la femme échappait en partie au contrôle direct du mari, d'où l'existence des donations pratiquées par les femmes mariées sans leur époux. Mais l'héritage de la femme se confond souvent avec sa dot, dès lors que tout son patrimoine paraît attaché à la masse de biens administrés conjointement avec le mari.

La femme mariée, si elle avait eu la chance d'avoir participé à la succession de ses parents, possédait un atout de plus, celui de pouvoir disposer seule de certains biens. En cas de veuvage, la femme se trouvait maîtresse de sa dot,

87. CSV 511 (1055).

88. Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes, ar. Grasse, ca. Cannes). CL 113 (ap. 1032-1050).

89. CSV 334 (1011), 399 (v. 1015), 359 (1017), 281 (ap. 1033), 371 (1038), 368 (1042), 400 (ap. 1042), 342 (1056), 343 (v. 1060), ABDR 2H 347 p. 120 (1017) et 138 (1042), Bibliothèque Méjanes, ms. 329 (554-R125), p. 87 (1042).

90. CSV 368 (1042) : ... *ego Galdrada femina, per quam scilicet, id est ex me et per me, omnibus istis, Gauzfredus scilicet et uxori sue filie mee Scocia nomine advenit pars ecclesie sancti Petri qui est in villa que vocatur Brugnola vel in ejus terminio ; et ego Guibertus, gener istius Galdrade et uxor mea, nomine Guandalburga et filii mei.*

91. Par exemple, en 1077, Boniface et Belitrude donnaient au prieuré de Correns la huitième partie d'un *castrum* qu'ils avaient reçu d'Isnard, père de Belitrude (ABDR 2 H 347, p. 85 : ... *hoc est octava pars que est ex parte patris mei Isnardi que michi [Belitrudis] dedit et Bonifatio marito meo...*). A la fin du XI<sup>e</sup> siècle, Laugier Rostaing de Nice avait donné au comte Conrad de Vintimille, sa fille avec la sixième partie de la châtellenie de Nice *per partem et per hereditatem* (*Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice, op. cit.*, n° 94).



qui, ainsi que ses biens propres, constituait avant tout l'héritage de ses enfants. Ceux-ci exerçaient alors un droit de regard sur l'usage qu'en faisait leur mère.

Le veuvage apportait aussi la possibilité à la femme de jouir de son douaire. Mais à côté des douairières qui se trouvaient à la tête de leur famille pour l'administration des biens, il y avait des femmes qui vivaient sous la coupe de leurs enfants, ou encore celles qui se voyaient privées de leur liberté d'action par des testaments précoces passés par des maris soucieux d'utiliser le douaire de leurs épouses pour acheter les prières des moines.

Depuis la deuxième moitié du X<sup>e</sup> siècle jusque vers 1060, les dons pieux effectués par des femmes, qui, pour ce faire, disposaient des biens reçus en héritage de leurs parents, témoignent du droit de la femme d'hériter et de disposer à son gré des biens reçus. Selon la politique adoptée par sa famille, elle pouvait être amenée à se marier et, d'après les usages matrimoniaux de l'époque, elle devait apporter à son mari une dot. Cette dot pouvait être cumulée avec sa part de l'héritage, ou, au contraire, signifier son exclusion du partage des biens des parents entre les enfants mâles et les filles célibataires. Mais la famille pouvait aussi choisir de ne rien partager et de garder les biens indivis. La pratique de l'indivision et le resserrement de la famille menèrent à la généralisation de l'exclusion des filles dotées, ce qui enleva à la femme sa seule possibilité d'indépendance vis-à-vis de son mari. Au début du XII<sup>e</sup> siècle l'exclusion des filles dotées semble avoir été la règle générale, mais, grâce à la renaissance du droit romain, on conserve le souvenir de leur droit à la succession parentale.

Ce n'est qu'une fois veuve que la femme ainsi privée de l'héritage de ses parents pouvait retrouver une certaine autonomie, jouissant du douaire que lui avait assigné son mari. Mais comme tous à cette époque, elle devait se conformer aux étroits cadres de manœuvre de l'intérêt familial<sup>92</sup> : c'est seulement si ses enfants l'autorisaient, qu'elle pouvait utiliser son douaire pour le salut de son âme et de celles des membres de sa famille<sup>93</sup>.

Eliana MAGNANI S.-CHRISTEN

92. « Les droits de l'individu sur ses biens propres sont limités par ceux de sa descendance directe » (M. BOURIN-DERRUAU, *op. cit.*, p. 148.)

<sup>93</sup> Je remercie MM. N. COULET et M. AURELL qui ont lu ce texte et m'ont fait part de leurs remarques. Je remercie également M. et Mme D. CHRISTEN d'avoir eu l'amabilité de corriger la version française de cet article.